



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2026.06.5

du Conseil communautaire du 30 juin 2026

Taxe de séjour de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Tarifs 2027.**

Date de la convocation : 23 juin 2026

Date d'affichage : 2 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Marie-Agnès AMABILE

Rapporteur : M. Olivier LEBRUN

Président: M. François de MAZIERES

Sont présents :

M. Richard RIVAUD, Mme Lydie DUCHON, Mme Magali LAMIR, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Annick BOUQUET, M. Philippe PAIN, M. Olivier DE LA FAIRE, M. Olivier LEBRUN, Mme Sonia BRAU, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Bruno DREVON, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Emmanuel LION, M. François DE MAZIERES, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Vanessa AUROY, M. Henri LANCELIN, Mme Christine CARON, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, Mme Elodie DEZECOT, M. Gwilherm POULLENNEC, Mme Marie SEZNEC, M. Stéphane GAULTIER, Mme Anne PERE-BRILLAULT, M. Richard DELEPIERRE, M. Eric TARDIF, Mme Sophie BRONNER, M. Samer EL SOKHON, M. Marc SOREL, Mme Magali DUCHAMP, M. Richard LEJEUNE, M. Luc WATTELLE, M. Yves JOURDAN, Mme Sophie MARVIN, M. Mehdi BELKACEM, M. Emmanuel TAMBRUN, M. Pierre ERNESTY, Mme Violaine DECRE, M. Frank DELVAU, Mme Aline TEMENIDES, M. Philippe BENASSAYA, Mme Marie-Agnes AMABILE, M. Wenceslas NOURRY, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Paul RIGAL, M. Christophe MOLINSKI, Mme Virginie STRAWA-BAILLEUL, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne COSPEREC, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, Mme Nadia OTMANE TELBA, M. Dominique SERVAIS, Mme Marie-Pascale BONNEFONT

Absents excusés:

Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Othman NASROU, M. Michel AUBOUIN, Mme Stéphanie LESCAR.

Mme Florence MELLOR (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Antoine LEMARCHAND (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), Mme Caroline DOUCERAIN (pouvoir à M. Patrice BERQUET), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à Mme Anne PERE-BRILLAULT), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à M. Richard LEJEUNE), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Jérémy DEMASSIET (pouvoir à M. Philippe BENASSAYA), Mme Daniela ORTENZI-QUINT (pouvoir à M. Jean-Paul RIGAL), Mme Johanne LEDANSEUR (pouvoir à M. Bruno DREVON), M. Jean-Philippe OLIER (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Valérie LABORDE (pouvoir à M. Emmanuel TAMBRUN), Mme Virginie JAMIN (pouvoir à Mme Magali DUCHAMP), M. Nicolas FOUQUET (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Coralie BELMER (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Erik LINQUIER (pouvoir à M. Alain NOURISSIER).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et

suivants, L.2531-17, L.2531-18, L.5211-21, L.5216-5 et R.2333-43 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et notamment l'article 140 instituant une taxe de séjour additionnelle de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilité ;

Vu la délibération n° 2016-02-0034 du Conseil départemental de l'Essonne du 15 décembre 2016 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération n° D.2022.06.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative à l'institution de la taxe de séjour et à la fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.11.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 novembre 2022 relative à la modification des attributions de compensation des communes membres de la communauté d'agglomération (Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles) suite au transfert de la compétence promotion du tourisme par la ville de Versailles au 1^{er} mai 2022 et du produit de la taxe de séjour par les 7 communes au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2024-CD-1-8022 du Conseil départemental des Yvelines du 21 juin 2024 instituant la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° D.2025.06.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 24 juin 2025 relative à la fixation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2026 sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 731 « fiscalité locale », nature 731721 « taxe de séjour », fonction 633 « tourisme ».

- Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire (office de tourisme, etc...). La taxe s'applique aux personnes séjournant dans des hébergements marchands par exemple : hôtels, campings, meublés de tourisme (locations, gîtes de vacances, chambres d'hôtes). Elle est calculée sur le nombre de nuitées et est versée par l'hébergé et perçue par l'hébergeur pour le compte de la collectivité.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a institué au 1^{er} janvier 2023 la taxe de séjour applicable sur l'ensemble des communes membres de l'Agglomération.

La taxe de séjour de la Communauté d'agglomération s'est substituée à celle votée antérieurement pour les communes de Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

Il est rappelé que la communauté d'agglomération s'est engagée à soutenir les communes pour le maintien et le développement des animations touristiques :

- pour les communes percevant la taxe de séjour durant ces cinq dernières années, avant le transfert de la compétence tourisme à l'Agglomération, la perte de recettes dans les budgets des communes était compensée par une hausse de l'attribution de compensation versée annuellement conformément à la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 suite au rapport d'évaluation de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 27 septembre 2022 ;

- désormais pour toutes les communes de l'Agglomération : la communauté d'agglomération reversera aux communes 80 % de la croissance de la taxe de séjour dans le cadre du retour incitatif, mais ne garantira pas les pertes de recettes éventuelles.

- Pour les tarifs 2026, le Conseil communautaire avait retenu le 24 juin 2025 l'application des tarifs plafonds, dans la continuité de ce qui était voté à la ville de Versailles depuis 1988.

Les tarifs plafonds sont révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'Indice des prix à la consommation (IPCC) entre l'année N-3 et l'année N-2. Le taux de variation de l'IPCC entre 2024 et 2025 est de +0,9%. Par conséquent, l'Etat n'a pas modifié les taux planchers de la taxe de séjour pour 2027.

Il est proposé d'appliquer au 1^{er} janvier 2027 les mêmes tarifs qu'en 2026 sur le territoire de la

communauté d'agglomération. Pour être applicable au 1^{er} janvier 2027, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par délibération du Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet 2026. C'est l'objet de la présente délibération.

Il est rappelé qu'aux tarifs votés et perçus par Versailles Grand Parc s'ajoutent des taxes additionnelles à hauteur de 225 % également perçus par Versailles Grand Parc, puis reversés aux organismes concernés en fin d'année.

Ces taxes additionnelles se composent :

- de 15% au profit de la Société des Grands Projets en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 pour financer la construction du réseau de métros automatiques autour de la capitale ;
- de 200% au profit d'Ile-de-France Mobilités en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024,
- de 10% au profit du Département en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'Essonne et depuis le 1^{er} janvier 2025 dans les Yvelines.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de rappeler que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a assujetti depuis le 1^{er} janvier 2023 à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :
 - a. les palaces,
 - b. les hôtels de tourisme, dont les auberges collectives,
 - c. les résidences de tourisme,
 - d. les meublés de tourisme,
 - e. les villages de vacances,
 - f. les chambres d'hôtes,
 - g. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - h. les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - i. les ports de plaisance,
 - j. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment ;
- 2) de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 sur les 18 communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2027	Taxe applicable au 1 ^{er} janvier 2027 (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle de 15 % au profit de la Société des Grands Projets	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilités	Taxe additionnelle de 10 % au profit du Département (Yvelines ou Essonne)	Taxe totale applicable au 1 ^{er} janvier 2027 (par personne et par nuitée)
Palaces	0,70 € -4,90 €	4,90 €	0,74 €	9,80 €	0,49 €	15,93 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € -3,60 €	3,60 €	0,54 €	7,20 €	0,36 €	11,70 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles , résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €-2,60 €	2,60 €	0,39 €	5,20 €	0,26 €	8,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles , résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €-1,70 €	1,70 €	0,26 €	3,40 €	0,17 €	5,53 €

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2027	Taxe applicable au 1er janvier 2027 (par personne et par nuitée)	Taxe additionnelle de 15 % au profit de la Société des Grands Projets	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités de 200 % au profit d'Ile-de-France Mobilités	Taxe additionnelle de 10 % au profit du Département (Yvelines ou Essonne)	Taxe totale applicable au 1er janvier 2027 (par personne et par nuitée)
Hôtels de tourisme 2 étoiles , résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €-1,00 €	1,00 €	0,15 €	2,00 €	0,10 €	3,25 €
Hôtels de tourisme 1 étoile , résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €-0,80 €	0,80 €	0,12 €	1,60 €	0,08 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,10 €-0,60 €	0,60 €	0,09 €	1,20 €	0,06 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports	0,20 €	0,20 €	0,03 €	0,40 €	0,02 €	0,65 €

de plaisance						
--------------	--	--	--	--	--	--

- 3) d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel sur les communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc :

Hébergements	Fourchette légale 2027	Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2027 (par personne et nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 225 % au profit de la Société des Grands Projets (15%), d'Ile-de- France Mobilités (200 %) et du Département (10%)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements non listés dans le tableau ci-dessus	1% - 5 %	5 %*	+ 225 % du tarif calculé

*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (4,90 € + 11,03 € de taxe additionnelle, soit 15,93 €). Le coût de nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- 4) d'appliquer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT, soit, pour :
- les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Versailles Grand Parc,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants (seuil fixé par le Conseil communautaire),
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 5) que les hébergeurs doivent déclarer et reverser trimestriellement (au 15 du mois suivant) le produit de la taxe de séjour perçu sur le compte de la régie de recettes de la taxe de séjour de Versailles Grand Parc, à savoir :
- a. 1^{er} trimestre : 15 avril,
 - b. 2^{ème} trimestre : 15 juillet,
 - c. 3^{ème} trimestre : 15 octobre,
 - d. 4^{ème} trimestre : 15 janvier de l'année suivante ;
- 6) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 7) de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 72 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.